



N/Réf. : conv. n°436 JMP/JB

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION D'UNE EMPRISE COMMUNALE DANS LE DOMAINE SKIABLE POUR L'INSTALLATION D'UNE DAMEUSE FOOD-TRUCK « EN ARBOIS »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SARL Le Cerf Blanc, représentée par ses gérants en exercice, Monsieur Julien LEBEY et Madame Géorgie SABALCZYK,

Dont le siège social se situe au 1341 route de Tague - 74170 ST GERVAIS LES BAINS,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy le 05 octobre 2017 sous le SIRET n°832 397 285 00012,

Ci-après dénommée « le preneur »,

Déclarant avoir tous pouvoirs pour signer la présente convention,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du ,

Déclarant être propriétaire de la parcelle cadastrée section G n°3304 au lieudit « En Arbois », ou avoir tous pouvoirs pour signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

La Société de Téléportés Bettex Mont-d'Arbois (S.T.B.M.A), représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Alexandre MERLIN,

Dont le siège social se situe 4383 route du Bettex - 74170 ST GERVAIS LES BAINS,

Déclarant être concessionnaire de la parcelle cadastrée section G n°3304 au lieudit « En Arbois », ou avoir tous pouvoirs pour signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la STBMA »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Il est rappelé que depuis la saison hivernale 2017/2018, la Commune a mis à disposition de Monsieur LEBEY et Madame SABALCZYK, dans le cadre d'une convention tripartite avec la S.T.B.M.A, concessionnaire du domaine skiable, une emprise de terrain de 280 m² sur la parcelle cadastrée section G n°3304 « En Arbois », à côté du local technique au sommet du télésiège de la Croix, afin d'y implanter une dameuse Food-Truck pour développer une nouvelle offre de restauration rapide, sur place ou à emporter.

Par courriel du 14 mai 2025, Monsieur LEBEY et Madame SABALCZYK, sous le nom de leur SARL dénommée « Le Cerf Blanc », ont sollicité le renouvellement de ladite autorisation à compter de la saison hivernale 2025/2026.



N/Réf. : conv. n°436 JMP/JB

La présente convention a donc pour objectif de fixer les modalités d'occupation de l'emprise communale par la SARL Le Cerf Blanc.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Désignation de l'emprise mise à disposition

La Commune et la STBMA autorisent le preneur à installer une dameuse Food-Truck, à usage de restauration rapide, sur place ou à emporter, sur la parcelle communale cadastrée section G n°3304 au lieudit « En Arbois », à côté du local technique au sommet du télésiège de la Croix.

La Commune et la STBMA autorisent le preneur à mettre en place une petite terrasse en bois, accolée à la dameuse Food-Truck, sur laquelle sera fixé un igloo en acier inoxydable recouvert d'une bâche PVC transparente sans publicité, et installer du mobilier non publicitaire (tables, chaises, transats...).

L'emprise mise à disposition a une surface d'environ 150 m² (10 mètres de large sur 15 mètres de long), suivant la pièce jointe n°2 annexée à la présente convention.

Cet emplacement se matérialisera sur site, en présence des 3 parties, par un espace de sécurité, délimité par des filets de protection.

Le preneur déclare bien connaître le lieu, et le prendre en l'état. Il ne pourra exiger de la Commune ou de la STBMA aucun travaux de quelque nature que ce soit, notamment de reprofilage du terrain.

Le preneur s'engage à maintenir le site occupé et ses abords en état de propreté permanente, notamment en évacuant les déchets quotidiennement, sans aucune gêne vis-à-vis du fonctionnement ou de la sécurité du domaine skiable.

Il est rappelé au preneur qu'en parallèle de cette autorisation d'occuper l'emprise communale, il fera son affaire d'obtenir préalablement les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité, notamment pouvant relever de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Conditions d'occupation

L'installation en début de saison et l'enlèvement en fin de saison de la dameuse Food-Truck et de ses installations annexes (terrasse, igloo...) devront impérativement se faire en dehors des heures d'ouverture des pistes.

L'activité est uniquement autorisée pendant les dates et horaires d'ouverture du domaine skiable de la station de ski de Saint-Gervais les Bains.

Le preneur devra respecter l'arrêté municipal dans sa dernière version portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski, notamment l'article relatif aux trajets en motoneige.

La dameuse Food-Truck et son mobilier doivent respecter un recul minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) derrière les filets de protection.

Le preneur s'engage à veiller à ce que le flux de clientèle, y compris le stockage des skis, ne gêne pas la circulation sur le domaine skiable (piétons et skieurs).

Le preneur est responsable du respect de ces prescriptions de sécurité qui seront exécutées sous le contrôle de la STBMA.



N./Réf. : conv. n°436/JMP/JB

Au cours de cette autorisation et conformément à son pouvoir de police, la Commune pourra prendre toutes mesures qu'elle jugera utile pour assurer la bonne exécution de cette autorisation et la sécurité des usagers des pistes.

Le preneur sera responsable de la maintenance et la sécurité des lieux, notamment par la mise en œuvre et du respect des contraintes réglementaires d'hygiène et de sécurité qui régissent de ce type d'installation, actuellement en vigueur et à venir.

Toute sous-location, même temporaire ou partielle, ou simple occupation des lieux par un tiers à quelque titre que ce soit (location gratuite, etc.) est interdite sous peine de résiliation immédiate de la présente convention, à la simple constatation de l'infraction et sans qu'il soit besoin de mise en demeure du preneur, et sans indemnité.

Cette activité commerciale est réalisée sous l'entière responsabilité du preneur.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est établie pour 3 saisons hivernales (période d'ouverture du domaine skiable Evasion Mont-Blanc de Saint-Gervais), à compter de la saison hivernale 2025/2026.

Au terme de chaque saison, et au plus tard le 30 avril, le preneur s'engage à remettre l'emprise mise à disposition en état.

ARTICLE 4 : Loyer

La présente convention saisonnière est consentie et acceptée moyennant un loyer comportant une double composante :

- un loyer fixe, pour la période, de DEUX CENT EUROS (200,00 €)
- un loyer variable proportionnel au chiffre d'affaires réalisé par les preneurs, égal à DEUX POUR CENT (2%) du chiffre d'affaires hors taxes de la saison hivernale écoulée

L'addition de ces deux composantes forme le loyer de la présente convention, qui dans l'intention commune des parties, est indivisible.

Il sera payable intégralement à terme échu à chacune des fins de saison hivernale, par tout mode de paiement communément admis en pareille matière, ou entre les mains du trésorier communal. Pour ce faire, le preneur s'engage à remettre à la Commune, au plus tard le 30 mai de chaque saison, une attestation comptable du chiffre d'affaires réalisé durant la saison hivernale écoulée.

La Commune laisse la totalité de l'exploitation à la charge du preneur (rémunération du/des salarié(s), frais de fonctionnement...).

Le preneur ne pourra en aucun cas réclamer une remise de loyer pendant la durée de la présente convention sous prétexte qu'il n'a pas occupé l'emplacement ou réalisé son activité.



N/Réf. : conv. n°436.JMP/JB

ARTICLE 5 : Assurance

Le preneur est tenu de contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable en rapport avec l'activité commerciale concernée par la présente convention (dameuse Food-Truck), incluant la couverture du véhicule. Ce dernier devra avoir été contrôlé conformément à la réglementation par un organisme agréé. Le preneur devra fournir à la Commune les attestations d'assurance correspondantes.

Le preneur déclare dégager toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, dans le cadre de cette activité commerciale.

Cette activité commerciale est réalisée sous l'entière responsabilité du preneur. Ce dernier accepte ainsi la responsabilité des accidents éventuels qui pourraient survenir dans l'enceinte de l'emplacement autorisé au cours de l'exploitation.

La responsabilité de la Commune ou de la STBMA ne pourra en aucune manière être retenue pour les accidents ou problèmes de tous ordres pouvant survenir à l'occasion des activités ou travaux sur l'emprise susvisée.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges et résiliation

Tout manquement aux règles définies par la présente convention pourra entraîner la résiliation pure et simple de cette dernière.

En cas de manquement aux obligations et engagements du preneur, une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de persistance du manquement, d'une gravité laissée à sa seule appréciation, ou d'un danger, le Maire ou toute personne agissant sous délégation, pourra immédiatement résilier la convention par voie de lettre recommandée avec accusé réception, avec effet à la date de la première présentation au siège social du preneur, ou en cas d'urgence par toute voie lui paraissant utile.

Après épuisement des voies de recours amiables, l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

ARTICLE 7 : Dispositions diverses

La présente convention est dispensée du timbre d'enregistrement.

La présente convention fera l'objet de deux exemplaires destinés à la Commune, au preneur et à la S.T.B.M.A.

ARTICLE 8 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile à Saint-Gervais-les-Bains :

- pour la Commune : en l'Hôtel de Ville
- pour la STBMA : en son siège social
- pour le preneur : en son siège social.



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

N/Réf. : conv. n°436.JMP/JB

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 074-217402361-20250709-DEL2025_150-DE

5/5

Fait le et passé en trois exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains.

Signature de la Commune,
Le Maire,

Signature de la STBMA,
Le Directeur Général,

Jean-Marc PEILLEX.

Alexandre MERLIN.

Signature du preneur,
Le co-gérant de la SARL Le Cerf Blanc,

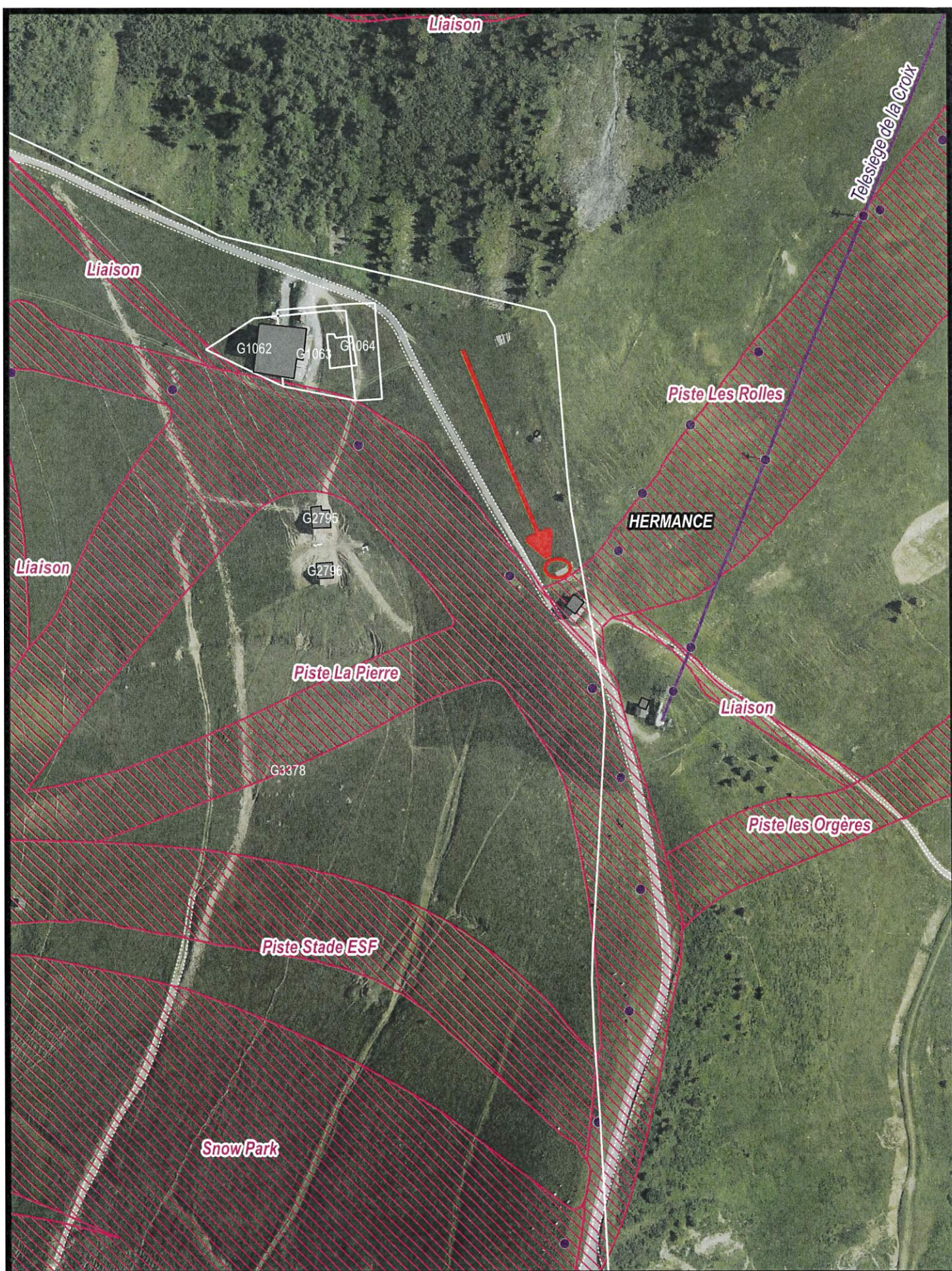
Signature du preneur,
Le co-gérant de la SARL Le Cerf Blanc,

Julien LEBEY.

Géorgie SABALCZYK.

P.J. : - n°1 : orthophotoplan échelle 1/3000^{ème} situant le secteur de l'emplacement de la dameuse Food-Truck
- n°2 : orthophotoplan échelle 1/1000^{ème} situant l'emprise mise à disposition pour l'implantation de ladite dameuse

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page, ainsi que les pièces jointes



CONVENTION COMMUNE / SARL LE CERF BLANC POUR L'IMPLANTATION D'UNE DAMEUSE FOOD-TRUCK



Echelle : 1:1000
Edité le : 20/05/2025

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 074-217402361-20250709-DEL2025_150-DE

Légende

-  Emprise communale mise à disposition (15x10=150m²)
-  Ski alpin
-  Remontée mécanique
-  parcelles

